



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

dans l'affaire de la dispense temporaire de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 pour les firmes membres de l'ACFM

ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-513

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.2(1) [*Information sur la relation*] de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103), les firmes inscrites doivent transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation du client avec la personne inscrite;

ATTENDU QUE l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'«ACFM») a adopté de nouvelles règles pour ses membres en matière d'information sur la relation (les «règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation»), finalisant une proposition (la «proposition de l'ACFM») qui a été publiée le 26 juillet 2010 dans le bulletin 0444-P de l'ACFM - *Modifications proposées à la Règle 2.2 (Comptes des clients)*, au *Principe directeur no 2, Normes minimales de surveillance des comptes*, à la *Règle 2.8 (Communications avec le client)* et à la *Règle 5.3 (Relevés remis au client)*;

ATTENDU QUE les règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation ont pour objet d'établir des exigences détaillées afin d'aider les firmes inscrites qui sont membres de l'ACFM à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, les personnes qui étaient inscrites à la date d'entrée en vigueur de la NC 31-103 pouvaient être dispensées de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 28 septembre 2010;

ATTENDU QUE, le 9 septembre 2010, le surintendant a rendu l'ordonnance générale 31-509 prolongeant, pour les membres de l'ACFM, la dispense temporaire de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE les règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation s'appliqueront par étapes au cours d'une période transitoire allant du 28 septembre 2011 au 3 décembre 2013;

ATTENDU QUE, puisque les règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation entreront pleinement en vigueur d'ici le 3 décembre 2013, les frais que les membres de l'ACFM devront assumer pour se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103, provisoirement, ne sont pas justifiés;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux firmes inscrites qui sont membres de l'ACFM, pourvu qu'elles se conforment aux règles de l'ACFM concernant l'information sur la relation une fois qu'elles sont approuvées et selon les périodes de transitions applicables.
3. L'ordonnance générale 31-509 est révoquée.
4. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011 et prend fin le 31 décembre 2013.

FAIT À Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 3^e jour d'octobre 2011.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières